

GE_GERICHTE ATA/575/2013 vom 29. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_575_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/575/2013 du 29 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/575/2013 del 29 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 19 août 2013 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 8 août 2013, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 al. 1 et al. 3 ainsi que 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été reçu le 21 août 2013 et la chambre administrative statuant ce jour, ce délai est respecté.

E. 3

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de cette mesure s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr - renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

A juste titre, l'officier de police et le TAPI ont retenu que les conditions d'application de cette disposition étaient réalisées, vu la condamnation pour tentative de vol, ce que le recourant ne conteste pas.

E. 4

M. G_____ soutient que sa mise en détention administrative viole le principe de la proportionnalité, dès lors qu'il suffirait de le conduire à la frontière pour qu'il puisse quitter la Suisse.

Selon l'art. 3 ch. 2 ARIt, la Suisse et l'Italie réadmettent sur leur territoire, à la demande de l'autre Etat, les ressortissants d'Etats tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire de l'Etat requérant pour autant qu'ils disposent d'un visa ou d'un titre de séjour valable délivré par le pays requis. L'art. 6 ch. 2 ARIt exige que les demandes de réadmission contiennent des éléments définis

- 5/6 - A/2500/2013 dans l'annexe de ce texte et qu'elles soient directement transmises aux autorités compétentes du Ministère de l'intérieur de la République italienne.

En l'espèce, le recourant ne dispose pas de son passeport, mais uniquement de la photocopie de son titre de séjour italien. Dans ces circonstances, il n'est pas envisageable d'exécuter le renvoi en le reconduisant simplement à la frontière, tel qu'il le souhaiterait.

E. 5

Au surplus, les autorités helvétiques ont agi avec diligence - autant que cela dépendait d'elles - et respecté le principe de célérité. En outre, la durée de la détention administrative, soit deux mois, tient compte et respecte le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101).

E. 6

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue de celui-là, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.